

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal  
ci-après appelée « l'Université »

ET

Le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) / Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - FTQ, Auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche, assistant techniques, **ÉTUDIANTS**  
ci-après appelé « le Syndicat »

**OBJET : Corrections à la convention collective SESUM ÉTUDIANTS (auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche, assistant technique), en vigueur.**

- ATTENDU QUE** l'Université de Montréal et le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) / Alliance de la fonction publique du Canada – FTQ (« les Parties ») étaient signataires de la convention collective pour les auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche et assistants techniques, étudiants venant à échéance le 30 avril 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont négocié le renouvellement de ladite convention collective;
- ATTENDU QUE** les Parties en sont arrivées à une entente sur les changements à apporter à la convention collective venant à échéance le 30 avril 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont signé la nouvelle convention collective le 27 mars 2023 et que celle-ci restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2026;
- ATTENDU QUE** suite à la signature de la nouvelle convention collective, les Parties ont constaté qu'il y avait des erreurs de concordance ou de forme dans le texte de la nouvelle convention collective signée le 27 mars 2023;
- ATTENDU QUE** ces erreurs ne reflètent pas l'entente intervenue entre les Parties;
- ATTENDU QUE** les Parties se sont entendues pour corriger ces erreurs et déposer conjointement auprès du Ministre du Travail la présente entente qui stipule les modifications apportées à certaines dispositions de la convention collective qu'elles ont signée le 27 mars 2023.



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

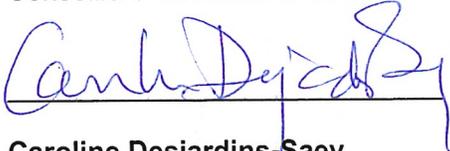
Les dispositions de la convention collective signée le 27 mars 2023 sont modifiées de la façon suivante :

1. La date de début de la convention collective se retrouvant à la page frontispice est modifiée comme suit : « 27 mars 2023 » remplace « 1<sup>er</sup> mai 2022 »;
2. Le texte de la clause 2.09 est modifié comme suit : « l'article 9 » remplace « l'article 8 »;
3. Le texte de la clause 3.09 est modifié comme suit : « la clause 7.02 » remplace « la clause 6.02 »;
4. Le texte de la clause 3.12 est modifié comme suit : « l'article 7 » remplace « l'article 6 »;
5. Le texte de la clause 7.01 est modifié comme suit : « la clause 7.02 » remplace « la clause 6.02 »;
6. Les informations des trois tableaux de la clause 8.01 sont modifiées comme suit : La mention « 15% » située à la 3<sup>e</sup> ligne de chacun des trois tableaux est retirée;
7. La forme du texte de la clause 9.09 est modifiée comme suit : le caractère gras du mot « notamment » est retiré;
8. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent;
9. La présente entente entre vigueur à la date de sa signature.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé à Montréal ce 2<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023.



**Karine Gauthier**  
Conseillère en relations du travail



**Caroline Desjardins-Saey**  
Directrice relations de travail et  
partenariat RH



**Jonathan Vallée-Payette**  
Conseiller syndical AFPC



**Chen Wang**  
Responsable à la mobilisation  
SESUM